



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'obligation vaccinale

publié le 18.08.21 mise à jour 27.08.21

[Périmètre de l'obligation vaccinale et de la réalisation des tests](#)

[Consignes par catégorie d'établissement et services](#)

[Modalités de contrôle des tests et statut vaccinal des professionnels](#)

[Sanctions des professionnels ne respectant pas l'obligation de test ou de vaccination](#)

[Modalités de contrôle des "pass sanitaires" des visiteurs et accompagnants](#)

Les professionnels concernés



La vaccination obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS



La vaccination est obligatoire pour :

- Les professionnels du secteur de la santé*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire*
- Les professionnels du secteur médico-social*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels*
- Les étudiants ou élèves en formation pour ces professions*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes*

* Liste complète sur www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale



Mon âge

DE
18 À 54 ANS
INCLUS



Avec quels vaccins ?

Moderna



- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme
- Centre de vaccination

Pfizer-BioNTech



- Centre de vaccination
- Mon établissement

55 ANS
ET PLUS

Janssen ou AstraZeneca



- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme

(Si une première dose a été réalisée avec AstraZeneca, la seconde dose doit être réalisée avec un vaccin à ARN messager)

Moderna



- Mon établissement
- Mon médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- Mon médecin du travail
- Pharmacie
- Cabinet infirmier ou sage-femme
- Centre de vaccination

Pfizer-BioNTech



- Centre de vaccination
- Mon établissement

N.B. :

- L'obligation de vaccination pour ces professions sera effective à compter du 15 septembre. Par dérogation, les personnes ayant reçu une première injection à cette date auront jusqu'au 15 octobre pour compléter leur schéma vaccinal.
- L'ensemble de ces professions doivent présenter depuis le lundi 9 août un pass sanitaire (certificat de vaccination ou la preuve d'un test RT-PCR, antigénique, autotest supervisé par un professionnel datant de moins de 72 h ou un certificat de rétablissement de la Covid-19) pour accéder aux établissements de santé et médico-sociaux.

Pour retrouver toutes les modalités de vaccination, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19



version : vendredi 20 août 2021

Périmètre de l'obligation vaccinale et de la réalisation des tests

[La vaccination contre la Covid-19 est-elle obligatoire ?](#)

Après adoption du texte par le Parlement et à la suite de la [décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août](#), les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :

- ▶ Les personnes exerçant au sein :
 - Des établissements de santé et hôpitaux des armées ;
 - Des centres et maison de santé ;
 - Des dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
 - Des centres et équipes mobiles de soins ;
 - Des Centres de Lutte Antituberculeuse (CLAT) ;
 - Des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ;
 - Des Services de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ;
 - Des services de prévention et de santé au travail ;
 - Des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
 - Des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
 - Des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
 - Des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
 - Des résidences-services ;
 - Des établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
 - Des établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
 - Des établissements et services expérimentaux ;
 - Des logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
 - Des habitats inclusifs.
- ▶ Sont également concernés les personnes exerçant en tant que :
 - Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (médecins, sages-femmes, odontologistes, pharmaciens, préparateurs de pharmacie, physiciens médicaux, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, etc.) ;
 - Psychologues ;
 - Ostéopathes ;
 - Chiropracteurs ;
 - Psychothérapeutes ;
 - Personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés ci-dessus ;
 - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions.
- ▶ Sont également concernés les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- ▶ Sont également concernés :
 - Les sapeurs-pompiers et marins pompiers ;

Les personnels navigants et personnels militaires affectés de manière permanente aux missions de sécurité civile ;
Les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation) ;
Les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L. 322-5 du code de la santé publique) ;
Les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.

En revanche, ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels des crèches, des établissements ou services de soutien à la parentalité ou d'établissements et des services de protection de l'enfance.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Conformément aux avis des autorités scientifiques, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner dès le début de la grossesse. Toutefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnels avant le début du deuxième trimestre.

[Quelles sont les situations de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ?](#)

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont les suivants :

- ▶ Contre-indications inscrites dans le RCP :
 - Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
 - Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre la Covid-19 posée après expertise allergologique ;
 - Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
 - Personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria

- ▶ Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1^{ère} dose) :
 - Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19
 - Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

- ▶ Situations de contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid-19 :
 - Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
 - Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives.
 - Infection de moins de 2 mois à la Covid-19.

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin ou par la médecine du travail à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.

[Pourquoi rendre la vaccination des soignants obligatoire ?](#)

Dans un contexte épidémique de circulation croissante et transmission accrue du variant Delta, l'obligation vaccinale contre la Covid-19 s'adresse aux personnes avec un risque élevé d'exposition au virus et amenées à accompagner au quotidien les publics fragiles et vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la Covid-19, et notamment contre le risque de développer des formes graves de la maladie.

Le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé ont eu l'occasion de revenir sur les chiffres de vaccination de certains professionnels soignants, notamment dans les EHPAD où ce chiffre n'était pas suffisant, alors que la vaccination leur est ouverte depuis plusieurs mois et que les populations qu'ils fréquentent sont parmi celles les plus à risque.

De manière générale, comme le rappelle le Haut Conseil de la Santé Publique dans ses avis du [27 septembre](#) et [7 octobre](#) 2016, l'obligation vaccinale des professionnels de santé répond à deux objectifs essentiels : « L'obligation vaccinale des professionnels de santé, mais également des étudiants des professions de santé se justifie à la fois pour protéger les futurs soignants, en raison des contacts possibles avec des patients susceptibles d'être porteurs de germes, en particulier dans les établissements de santé, mais également pour protéger les patients d'une contamination soignant-soigné ».

Au-delà de la protection conférée contre les formes graves de la maladie et de la réduction des risques de transmission aux patients et à leurs proches, la vaccination des professionnels de santé permettra d'augmenter sensiblement la couverture vaccinale en population générale et d'atteindre ainsi au plus vite l'immunité collective.

[D'autres vaccins sont-ils déjà obligatoires pour les soignants ?](#)

Il ne s'agit pas d'une première, et la liste des professions concernées comme des vaccins obligatoires a évolué au fil des années, et des épidémies. Ainsi, l'obligation vaccinale contre la Covid-19 s'inspire d'obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs infections.

Depuis 1991, toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée et donc se faire vacciner contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans certains établissements/organismes de prévention ou de soins ([article L3111-4 du Code de Santé publique](#)). À titre d'exemple, grâce à l'obligation vaccinale des personnels de santé, les cas d'hépatite B d'origine professionnelle – très fréquents dans les années 1970 – se sont raréfiés. En parallèle, six autres vaccins sont très largement recommandés aux soignants (rougeole, rubéole, varicelle, coqueluche, tuberculose et grippe).

[Des autorisations spéciales d'absence sont-elles prévues pour aller se faire vacciner ?](#)

Afin de permettre aux personnes concernées par l'obligation vaccinale de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination et en vue d'atteindre rapidement une couverture vaccinale totale des professionnels du système de santé, un mécanisme d'autorisation d'absence est prévu.

Dans cette optique, est prévue la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour le temps strictement nécessaire à la vaccination sur les horaires de travail qu'elle soit réalisée par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (sous réserve de présentation d'un justificatif d'un rendez-vous vaccinal en centre de vaccination, auprès d'un généraliste, etc.).

Une telle autorisation peut également être accordée en cas d'effets secondaires liés à la vaccination (pour le jour et le lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

Ces absences ne concernent pas la réalisation d'un dépistage.

[Dans les structures mixtes accueillant des activités soumises à l'obligation vaccinale et d'autres non soumises à l'obligation vaccinale, l'ensemble du personnel est-il soumis à la vaccination obligatoire ?](#)

Quand une structure autorisée réalise plusieurs activités dont certaines n'entrent pas dans le champ de l'obligation vaccinale, les salariés affectés exclusivement aux activités non soumises à l'obligation vaccinale ne sont pas soumis à cette obligation. C'est le cas par exemple des associations d'aide à domicile exerçant une activité d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, soumises à autorisation, et une activité de service à la personne de droit commun.

Les structures doivent veiller à ce que les salariés non soumis à l'obligation vaccinale ne soient pas au contact des salariés soumis à l'obligation vaccinale ou du public accompagné par les salariés soumis à l'obligation vaccinale du fait de l'organisation du travail ou des locaux.

[Le personnel navigant des HéliSMURs sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?](#)

Le [décret du 5 août 2021](#) précise que l'obligation vaccinale est applicable aux « personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ».

L'article L. 6312-1 du code de la santé publique énonçant que « constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes », le personnel navigant des HéliSMURs est soumis à l'obligation vaccinale.

[Tous les intervenants d'une association de sécurité civile sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ou uniquement ceux qui assurent effectivement des missions de sécurité civile ?](#)

L'obligation vaccinale concerne uniquement les personnes exerçant effectivement des activités de sécurité civile, et non les personnels intervenant dans les autres champs d'activités de l'association.

[Les bénévoles, intérimaires, et stagiaires, en particulier en travail social, sont-ils soumis à l'obligation vaccinale \(et en absence de vaccination à l'obligation de tests\) ?](#)

L'obligation est applicable à toutes les personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à l'obligation vaccinale. Il n'y a pas de distinction de statuts entre les personnels salariés, les bénévoles ou les intérimaires. En l'absence de schéma vaccinal complet, il y aura donc obligation de recourir à l'une des preuves sanitaires admises.

Les stagiaires, en particulier les stagiaires en formation pour l'obtention d'un diplôme en travail social, sont soumis aux mêmes obligations que les professionnels exerçant dans les établissements qui les accueillent en stage. Ils sont donc tenus au respect des protocoles et mesures mises en place par ces établissements pour répondre au contexte de crise sanitaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

Ainsi, lorsqu'ils effectuent un stage dans l'un des établissements visés au [I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ils doivent répondre à l'obligation vaccinale.

Par ailleurs, s'agissant des modalités d'accès aux établissements de formation pour les étudiants en formation pour l'obtention d'un diplôme en travail social, le principe est celui d'un accueil de tous les étudiants dans l'enceinte des établissements dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. L'accès des étudiants à leurs établissements de formation n'est pas soumis à l'obligation vaccinale, ni à la présentation du "pass sanitaire".

Les bénévoles qui n'interviennent pas régulièrement au sein de l'établissement ou au contact des personnes accompagnées (par exemple membre du conseil d'administration d'un EHPAD) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

[Les prestataires et sous-traitants réguliers \(linge, entreprises de travaux, maintenance, cuisine centrale, etc.\) sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ou au "pass sanitaire" ?](#)

À partir du 9 août pour le public des établissements de santé et médico-sociaux, et du 30 août 2021 pour les intervenants, le "pass sanitaire" sera exigé à l'entrée des établissements de santé et médico-sociaux, y compris ponctuellement. Un intervenant ponctuel est exclu du champ du "pass sanitaire" si celui-ci accomplit une tâche spécifique et exceptionnelle, ne répondant pas à une planification récurrente ; il se différencie des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée dans les établissements et services de santé, qui sont eux concernés par l'obligation vaccinale (ménage, blanchisserie, gestion des déchets, etc.).

Les agents accompagnants des détenus dans les établissements de santé ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale ni au "pass sanitaire", au même titre que les agents publics en charge de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, etc.). Les juges des libertés et de la détention ne sont donc pas concernés par l'obligation de présenter un "pass sanitaire". Cette exception s'applique également à tous les professionnels de la justice (magistrats, greffiers, auxiliaires de la justice tels que les avocats et les interprètes...).

Dans le cas de laboratoires de biologies médicales de ville, le "pass sanitaire" n'est pas applicable, contrairement aux laboratoires hospitaliers, où il est requis. Dans ce cadre, les logisticiens sont bien soumis au "pass sanitaire" pour accéder aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et collecter ou déposer des échantillons.

[Les intervenants extérieurs non professionnels de santé sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?](#)

L'obligation vaccinale est applicable à toutes les personnes intervenant de manière récurrente, y compris non professionnels de santé, exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux soumis à l'obligation vaccinale. Il n'y a pas de distinction entre le statut des personnes exerçant cette activité, y compris les intervenants extérieurs.

[Les personnels travaillant au siège des organismes gestionnaires des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont-ils concernés par cette obligation ?](#)

Les professionnels, à l'exclusion des professionnels de santé, exerçant leur activité au siège des organismes gestionnaires des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale, sauf lorsque les sièges administratifs sont situés dans les mêmes locaux que les établissements ou services soumis à l'obligation vaccinale.

[Quel comportement adopter en cas de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ?](#)

Les agents présentant une contre-indication médicale ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale sous réserve de présenter un certificat médical de contre-indication. Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du "pass sanitaire" (et vaut nécessairement dérogation à satisfaire à l'obligation vaccinale).

[Entre la date de promulgation de la loi et le 15 septembre, à quelle fréquence faudra-t-il exiger des tests négatifs ou des preuves de rétablissement pour le personnel non vacciné ?](#)

Entre la promulgation de la loi et le 15 septembre, pour exercer leur activité, les personnes soumises à obligation vaccinale ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet devront présenter une preuve sanitaire valide, soit un test RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé de moins de 72h ou bien une preuve de rétablissement de moins de 6 mois. Les personnes sujettes à une contre-indication à la vaccination pourront également présenter un certificat de contre-indication, remis par un médecin.

[Les professionnels ayant reçu une première injection au 15 septembre devront-ils continuer à se faire tester toutes les 72h jusqu'à disposer d'un schéma vaccinal complet ?](#)

À compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre inclus, sont autorisées à exercer leurs activités professionnelles les personnes soumises à l'obligation vaccinale qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif toutes les 72h jusqu'à disposer d'un schéma vaccinal complet.

Pour rappel, les schémas vaccinaux complets avec les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et Astra Zeneca nécessitent un schéma vaccinal à deux doses dans la majorité des cas sauf pour les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 qui peuvent recevoir une unique dose de vaccin. Le vaccin Janssen ne nécessite qu'une dose unique. Conformément aux avis des autorités scientifiques, les personnes sévèrement immunodéprimées doivent recevoir trois injections de vaccin – ou au moins deux injections de vaccin en cas d'infection antérieure à la Covid-19.

L'efficacité vaccinale permettant d'attester d'un schéma vaccinal complet est obtenue 7 jours après la dernière injection du schéma vaccinal pour les vaccins Pfizer-BioNTech, Moderna et Astra Zeneca. Pour le vaccin Janssen, l'efficacité vaccinale est obtenue 28 jours après l'injection.

Consignes par catégorie d'établissement et services

[Les travailleurs d'établissement et de services d'aide par le travail \(ESAT\) sont-ils concernés par l'obligation vaccinale ?](#)

La vaccination obligatoire, prévue pour entrer en vigueur à partir du 15 septembre, ne concerne pas les travailleurs d'ESAT, qui ne sont pas employés par les établissements sociaux ou médicaux sociaux mais sont bénéficiaires d'un contrat d'aide et de soutien par le travail.

[Est-ce que les Centres de Rééducation Professionnelle rentrent dans le champ d'application du "pass sanitaire" ?](#)

Les stagiaires accueillis en CRP ne sont pas soumis au "pass sanitaire". En revanche, les personnes les accompagnant ou leur rendant visite au sein de l'établissement sont soumises au "pass sanitaire".

[Les Groupes d'entraide mutuelle \(GEM\) sont-ils concernés par le "pass sanitaire" ?](#)

La participation aux groupes d'entraide mutuelle ne peut être conditionnée à la présentation d'un "pass sanitaire".

[Les usagers ESMS accompagnant des personnes souffrant de difficultés spécifiques \(PDS\) peuvent-ils y résider avec leurs compagnons ?](#)

Les accompagnants des personnes résidant au sein des structures PDS sont soumis au "pass sanitaire", sauf en cas de situation d'urgence. Cette règle s'applique à leurs compagnons partageant leur logement.

[Les usagers et accompagnants des centres et maisons de santé sont-ils concernés par le "pass sanitaire" ?](#)

Afin d'éviter toute rupture de l'accès aux soins, les usagers et accompagnants se rendant dans un centre ou maison de santé ne sont pas soumis à la présentation du "pass sanitaire".

[Les professionnels biologistes ayant reçu une première injection au 15 septembre devront-ils continuer à se faire tester toutes les 72h jusqu'à disposer d'un schéma vaccinal complet ?](#)

Depuis le 9 août et jusqu'au 14 septembre, les professionnels qui n'auraient pas de schéma vaccinal complet peuvent continuer à exercer s'ils présentent à leur employeur (pour les biologistes salariés), ou à l'ARS le cas échéant (pour les biologistes libéraux), les justificatifs qui permettent d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin, ainsi qu'un test virologique négatif de moins de 72 heures. À partir du 15 septembre, ils devront avoir reçu au moins une dose de vaccin contre la Covid-19.

À défaut d'être en mesure de fournir les justificatifs requis (certificat de vaccination ou de contre-indication, preuve de test négatif si schéma vaccinal en cours), le professionnel peut se voir notifier par son employeur (pour un biologiste salarié) ou par l'ARS (pour un biologiste libéral), par tout moyen et sans délai, son interdiction d'exercer son activité et les moyens disponibles pour régulariser sa situation.

Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions. Comme pour le "pass sanitaire", cette suspension s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée et peut s'accompagner d'une suspension des remboursements des actes par l'Assurance maladie. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés.

[Les usagers souhaitant se rendre sur le lieu de consultation d'un professionnel libéral ou dans un laboratoire de biologie médicale situé dans une clinique ou un ERP doivent-ils présenter un "pass sanitaire" ?](#)

[La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la mise en place du "pass sanitaire" pour permettre l'accès à certains lieux, loisirs et événements. Afin de ne pas entraver l'accès au dépistage et à la vaccination, il convient toutefois de prévoir des aménagements spécifiques pour les centres de vaccination ou les professionnels de santé (y compris officines de pharmacie et laboratoires de biologie médicale) installés à l'intérieur de l'enceinte d'un ERP soumis à passe sanitaire, tel qu'un centre commercial.

Autant que possible, il conviendra de prévoir des accès différenciés à l'établissement, pour les lieux de soins ou centres de vaccination, d'une part, (accès possible sans contrôle du passe sanitaire) et pour le reste des installations, d'autre part, (accès soumis à contrôle du "pass sanitaire"). Lorsqu'un tel aménagement s'avère matériellement impossible, les personnes ayant rendez-vous pour une vaccination (première, deuxième ou troisième dose), un dépistage, une consultation ou un autre acte de soin doivent pouvoir être exemptées de la présentation du "pass sanitaire" à l'entrée de l'ERP, sur présentation d'une preuve de rendez-vous. Les opérations de dépistage ou de vaccination sans rendez-vous s'adressent en revanche le plus souvent à un public fréquentant l'établissement pour un autre motif que la vaccination, et qui doit donc être en mesure de justifier de son "pass sanitaire" à l'entrée de l'ERP.

Dans les deux cas de figure (accès dédié ou contrôle du justificatif de rendez-vous), les preuves de vaccination dispensées par les centres de vaccination ou les pharmacies dispensent l'utilisateur de la présentation du passe dans la suite de son parcours au sein de l'établissement le jour de sa vaccination.

[Les activités de restauration collective, de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire sont exclus du périmètre du "pass sanitaire", peut-on en déduire que l'activité de délivrance de colis alimentaire et l'accès aux structures délivrant ces colis est également exclue ?](#)

La restauration non commerciale à destination des publics précaires, notamment la distribution gratuite de repas ou la restauration solidaire, est exclue du champ d'application du "pass sanitaire".

[Les facteurs qui distribuent le courrier dans les établissements de santé, sociaux ou médicaux sociaux sont-ils concernés par le "pass sanitaire" ?](#)

L'activité des facteurs étant considérées comme une activité de livraison, ces derniers ne sont pas concernés par l'application du "pass sanitaire", aux termes de l'article 47-1 du [décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#). Plus largement, les personnels effectuant des livraisons ne sont pas soumis à l'obligation du "pass sanitaire".

[Les livreurs de repas à emporter sont-ils concernés par le "pass sanitaire" lorsqu'ils se présentent devant un restaurant afin de récupérer l'objet de leur livraison ?](#)

De même qu'un consommateur qui vient récupérer un plat à emporter n'a pas à présenter de "pass sanitaire", un livreur, lorsqu'il se présente ponctuellement devant un restaurant pour récupérer une commande, n'a pas à présenter de "pass sanitaire".

[Quelles sont les modalités d'application du "pass sanitaire" et de l'obligation vaccinale dans les services à domicile \(SAAD, SSIAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH...\) ?](#)

L'ensemble des professionnels des services à domicile, ainsi que les personnes qui y exercent une activité régulière (prestataires, bénévoles etc.) sont soumis à l'obligation vaccinale.

À compter du 9 août, ces personnes doivent produire un test négatif de moins de 72h ou un certificat de rétablissement pour exercer leur activité au sein de l'établissement. Afin d'en faciliter le contrôle par l'employeur, les preuves de dépistage ou de vaccination pourront être transmises à l'employeur par voie dématérialisée.

À compter du 15 septembre, les professionnels n'ayant reçu aucune dose ne peuvent plus exercer leur activité. Ceux ayant reçu une dose peuvent continuer à exercer sous réserve de présenter un test négatif ou un certificat de rétablissement.

Les personnes accompagnées par le service ne sont pas soumises au "pass sanitaire" lorsqu'elles se rendent dans les locaux du service. En revanche, les proches aidants qui les accompagnent doivent présenter un "pass sanitaire" pour accéder aux locaux du service.

[Un centre d'hébergement et de réinsertion sociale \(CHRS\), adossé à un établissement hospitalier est-il soumis au "pass sanitaire" ?](#)

Dans le cadre d'un CHRS, adossé à un établissement hospitalier, la direction de l'établissement doit apprécier si les deux activités sont étanches. S'il n'est pas possible d'établir une séparation dans la circulation des personnes accueillies au sein de ces activités, le droit commun s'applique et le "pass sanitaire" sera applicable (à l'instar des établissements mixtes CHRS/LHSS).

[Les activités de loisirs ou ateliers collectifs qui se déroulent au sein d'une structure sociale de l'aide alimentaire sont-elles soumises au "pass sanitaire" ?](#)

Les activités de loisir ou ateliers collectifs qui se déroulent au sein des structures sociales, sont considérées comme des activités d'accompagnement, faisant parties des missions de ces structures. Elles sont exclues du champ d'application du "pass sanitaire".

[Le "pass sanitaire" sera-t-il demandé aux usagers des SPADA ou des CMAE \(centre de mise à l'abris et d'évaluation des mineurs non accompagnés\) ?](#)

Le "pass sanitaire" ne s'applique pas aux Structures du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (CMAE) et les Centre de Mise à l'Abri et d'Évaluation (CMAE).

[Le "pass sanitaire" sera-t-il demandé aux usagers des transports sanitaires et taxis conventionnés dans le cadre de soins programmés ?](#)

Le contrôle du "pass sanitaire" d'usagers ne s'applique pas aux transports sanitaires.

L'utilisateur pourra être soumis au contrôle de son "pass sanitaire" à son arrivée au sein d'un établissement de santé, médico-social ou d'un ERP. Il en est de même pour le transporteur sanitaire ou le taxi conventionné s'il accompagne l'utilisateur au sein de l'établissement concerné.

[Les professionnels exerçant en MDPH sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?](#)

Les professionnels exerçant en MDPH ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

[Les accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?](#)

Les accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

[Les services aux familles \(modes d'accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité\) sont-ils concernés par l'obligation vaccinale ?](#)

Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. L'obligation vaccinale s'applique cependant aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent des actes de soins médicaux ou paramédicaux, ainsi que pour les personnes travaillant au côté de ces professionnels.

L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner.

[L'administration de soins ou traitements médicaux au sein des EAJE, tel que prévu par l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique, est-elle considérée un acte de soin médical ?](#)

Dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, elle n'est pas considérée comme un acte de soin médical.

Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

[Les professionnels dont les psychologues des établissements et services de protection de l'enfance sont-ils concernés par l'obligation vaccinale ?](#)

Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels d'établissements et services de protection de l'enfance, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.

L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent de tels actes ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple).

S'agissant plus précisément des psychologues intervenant en protection de l'enfance, ceux d'entre eux qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant concernés par la vaccination, les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant.

L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner.

Modalités de contrôle des tests et statut vaccinal des professionnels

[Quels sont les documents justificatifs valables à présenter dans le cadre de l'obligation vaccinale ?](#)

À partir du 9 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les agents et personnes concernés doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter à minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures.

Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus, une tolérance est appliquée pour les agents et personnes ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui présentent un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72h.

À compter du 16 octobre 2021, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

[Quels outils \(et quel matériel\) permettront de contrôler le statut vaccinal et le résultat du test négatif ou la preuve de rétablissement des professionnels ?](#)

L'application TousAntiCovid Vérif., téléchargeable sur smartphone, permettra de contrôler les preuves (papier ou dématérialisées) reconnues dans le cadre du "pass sanitaire".

[À quel moment s'effectue le contrôle ?](#)

Lors de la prise de poste, ou le cas échéant lorsque l'agent se rend à nouveau dans l'établissement concerné (suite à un arrêt, autorisation spéciale d'absence – ASA - ou lors d'une reprise en présentiel).

L'obligation de contrôle s'impose nécessairement sur les 7 jours de la semaine (particulièrement dans les organisations de travail en 12h où les agents sont présents en moyenne 3 jours ou nuits par semaine).

[Les personnes en télétravail sont-elles tenues à l'obligation vaccinale ?](#)

Il n'y a pas de distinction pour les personnes en télétravail, donc l'obligation vaccinale leur est applicable.

[Qui est responsable d'organiser les contrôles de l'obligation vaccinale ?](#)

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes placées sous leur responsabilité, y compris pour les agents publics. Celles-ci doivent présenter le certificat de statut vaccinal ou le certificat de contre-indication lorsqu'elles ne peuvent, par dérogation, être soumises à l'obligation vaccinale.

Le non-respect du contrôle de l'obligation vaccinale par l'employeur est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € voire plus en cas de récidives.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation vaccinale mais qui ne sont pas placées sous la responsabilité d'un employeur, les agences régionales de santé, en lien avec les organismes locaux d'assurance maladie, contrôlent le respect de cette obligation.

[De quelle manière l'employeur est-il lui-même contrôlé quant à son obligation ?](#)

Conformément à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, plusieurs agents peuvent constater et rechercher le manquement à l'obligation de contrôle de l'employeur :

- ▶ Les officiers et agents de police judiciaire conformément au code pénal ;
- ▶ Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires dans le cadre de leurs fonctions respectives (art L. 1421-1 CSP) ;

- ▶ Les personnels de l'ARS désignée par le directeur de l'ARS (art L. 1435-7 CSP) ;
- ▶ Les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

En cas de méconnaissance de son obligation, l'employeur encourt une contravention de 1 500 €. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

[Est-il possible de déléguer la responsabilité du contrôle ?](#)

L'employeur peut déléguer sa responsabilité de contrôle dans les établissements de plus de 2 000 salariés/agents mais il est nécessaire que les personnes délégataires de ce pouvoir respectent les dispositions du RGPD et de la CNIL lors de la remontée d'informations, à savoir l'interdiction de transmettre des listes de noms de personnes.

[Est-il possible pour une direction d'établissement, pour éviter de contrôler les professionnels disposant d'un schéma vaccinal complet, de conserver la preuve de la vaccination ?](#)

Les employeurs et les agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Les employeurs et les agences régionales de santé s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de la période prévue par l'article 1^{er} II E de la [loi du 5 août 2021](#), soit le 15 novembre, de la bonne destruction de ces derniers.

[Quelles sont les modalités de contrôle de l'obligation de travail par l'employeur ?](#)

L'obligation vaccinale induit un contrôle de la part des employeurs. Ce contrôle de l'obligation vaccinale peut être effectué par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée en prenant en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

[Les intervenants libéraux seront contrôlés par les ARS. Cela signifie-t-il qu'ils n'auront pas à être contrôlés par les directions d'établissement ?](#)

Les intervenants libéraux sont contrôlés par les ARS pour leurs pratiques libérales, et par le directeur d'établissement s'ils exercent une activité salariée dans les établissements soumis à obligation vaccinale.

[Comment les professionnels non vaccinés pourront-ils se faire dépister toutes les 72 heures ?](#)

Les directions des établissements et services soumis à l'obligation vaccinale ont la responsabilité d'organiser, dans la limite de leurs ressources disponibles, des campagnes de dépistage (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé) au bénéfice de leurs professionnels. Les professionnels soumis à l'obligation vaccinale bénéficieront par ailleurs d'un accès prioritaire aux tests de dépistage dans les officines, dans les laboratoires de biologie et dans les barnums. Le dépistage doit se faire en dehors des heures de travail.

Les ESMS pourront mobiliser en tant que de besoin, en lien avec les ARS, des ressources externes susceptibles d'intervenir en appui pour la réalisation des tests, notamment les professionnels libéraux (médecins et IDE) intervenant dans le cadre de vacations.

Le kit de déploiement des autotests sous supervision est disponible sur [la page dédiée aux autotests](#).

[Dans quelles conditions les établissements et services peuvent-ils avoir recours aux autotests supervisés pour dépister les professionnels non vaccinés ?](#)

Les autotests sous supervision d'un professionnel de santé sont réservés aux opérations de dépistage individuel à destination des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact. Le dépistage par autotest est réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé appartenant la liste suivante :

- médecin ;
- pharmacien ;
- infirmier ;
- sage-femme ;
- chirurgien-dentiste ;
- masseur-kinésithérapeute.

Ce professionnel peut être assisté de personnes, placées sous sa responsabilité, le secondant dans l'exercice de ses missions.

[Comment les barnums peuvent-ils s'approvisionner en autotests ?](#)

Il est rappelé que seuls les autotests sur prélèvement nasal autorisés en France et inscrits sur la plateforme Covid-19 du ministère en charge de la santé (covid-19.sante.gouv.fr) peuvent être utilisés.

S'agissant des barnums, le professionnel de santé en charge de l'opération estime son besoin en autotests pour la durée de l'opération qu'il communique à la pharmacie de proximité. Le pharmacien s'approvisionne selon ses canaux habituels et délivre les autotests au professionnel de santé en facturant directement à l'Assurance maladie, à hauteur de 4,20 € par autotest.

[Les professionnels primo vaccinés sont-ils soumis à l'obligation de présenter un test négatif de moins de 72h pour exercer leur activité entre le 9 août et le 15 septembre ?](#)

Les professionnels primo-vaccinés mais ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet sont soumis, comme les professionnels n'ayant pas reçu de première dose, à l'obligation de présenter un test négatif de moins de 72h pour exercer leur activité.

[Les résultats des tests de dépistage effectués au sein des établissements et services médico-sociaux doivent-ils être systématiquement saisis dans SIDEP ?](#)

Les tests positifs doivent être systématiquement saisis dans SIDEP. Les tests négatifs doivent également être saisis, dans la limite des ressources mobilisables par les établissements et services. Seuls les tests de dépistage dont les résultats sont saisis dans SIDEP pourront donner lieu à la production d'un "pass sanitaire" utilisable par les professionnels à l'extérieur de l'établissement.

[S'agissant du "pass sanitaire", y-a-t-il une tolérance en cas de difficultés d'accès à la vaccination ?](#)

Aucune tolérance n'est prévue en matière de contrôle du respect des obligations de "pass sanitaire". Pour les mineurs de plus de 12 ans, le "pass sanitaire" ne rentre en application qu'à compter du 30 septembre.

[S'agissant de l'obligation vaccinale, y-a-t-il une tolérance en cas de d'accès à la vaccination ?](#)

Pour faciliter la mise en place du contrôle de l'obligation vaccinale, deux périodes transitoires sont prévues :

- ▶ À partir du 9 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les agents et personnes concernés doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter a minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72h ;
- ▶ Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus, une tolérance est appliquée pour les agents et personnes ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui peuvent présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72h ;
- ▶ À compter du 16 octobre 2021, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

[Les salariés en congé sabbatique sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?](#)

Les salariés en congé sabbatique sont en période de suspension de leur contrat de travail. Ils n'ont donc pas l'obligation de se faire vacciner tant qu'ils n'exercent pas leur activité. Toutefois, à leur retour dans l'établissement, ils seront bien soumis à l'obligation vaccinale.

[Le début de la validité du test est-il compté à partir de la date de prélèvement ou de la date du résultat du test ?](#)

Le début de la validité du test est compté à partir de la date de prélèvement.

[La durée de 72h de validité du test au regard du "pass sanitaire" est-elle stricte \(l'horaire est-il pris en compte\) ?](#)

Oui, au regard des règles du "pass sanitaire" cette durée est stricte. Cela signifie que l'horaire du prélèvement est pris en compte.

Sanctions des professionnels ne respectant pas l'obligation de test ou de vaccination

[Quelle démarche suivre lorsqu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours ?](#)

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le Conseil national de l'ordre dont il relève.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée :

- ▶ Selon le 3^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique, il est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €) ;
- ▶ Selon le 4^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique, il est sanctionné de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

[Combien de temps l'agent sera-t-il suspendu s'il ne remplit pas l'obligation de vaccination prévue par la loi ?](#)

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Le législateur a en effet créé une obligation vaccinale qui rend incompatible l'exercice de l'activité professionnelle par les personnes concernées tant qu'elles ne satisferont pas à cette obligation.

[En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, quel doit être le formalisme à respecter pour la notification du salarié \(lettre AAR1, orale, etc.\) ? Quel doit être le formalisme à respecter pour une suspension de salaire ? Une procédure détaillée sera-t-elle communiquée ?](#)

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent et prend effet le jour même. La notification peut se faire par tout moyen. Elle peut prendre la forme d'une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit officialisant la suspension et constatant l'absence de présentation des justificatifs requis ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision faisant grief à l'agent, elle peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun sous réserve de mentionner les voies de recours.

La suspension peut intervenir dès la promulgation de la loi si l'agent sans schéma vaccinal complet ne peut présenter un test négatif de moins de 72h, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

[De quelle manière est-il mis fin à la suspension ?](#)

La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

- ▶ Jusqu'au 14 septembre sur l'obligation vaccinale : soit résultat d'un examen virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ; soit d'un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid19 ; soit d'un certificat rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen) ou un certificat de contre-indication à la vaccination ;
- ▶ Du 15 septembre au 15 octobre inclus sur l'obligation vaccinale : soit le certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet ; soit si une seule des deux doses de vaccin requise, présentation du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ou un certificat de contre-indication à la vaccination ;
- ▶ À compter du 15 octobre, toutes les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet, sous peine de suspension ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

[Que se passe-t-il en cas de suspension d'un contrat à durée déterminée arrivé à échéance durant la période de suspension ?](#)

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public. Lorsque le contrat arrive à son terme pendant la suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

[Quelle est la situation administrative de l'agent et quels sont ses droits durant la suspension ?](#)

Le fonctionnaire suspendu pour défaut de respect de l'obligation vaccinale demeure en position d'activité. Sauf en matière de rémunération, il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade. De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Enfin, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de « service fait » implique l'interruption de la rémunération et donc de prélèvement des cotisations. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

[Les professionnels de santé hospitalo-universitaires \(médecins, pharmaciens, odontologues\) soumis à l'obligation vaccinale peuvent-ils être suspendus de leurs fonctions universitaires ?](#)

Les personnels régis par les statuts des personnels hospitalo-universitaires : les médecins et pharmaciens par le décret n° 84-135 du 24 février 1984, et les odontologues par le décret n° 90-92 du 24 janvier de 1990, **voient leur rémunération universitaire et hospitalière suspendue** s'ils ne respectent l'obligation vaccinale.

Modalités de contrôle des "pass sanitaires" des visiteurs et accompagnants

[Qui est habilité à contrôler les "pass sanitaires" des visiteurs et accompagnants, et comment cela se formalise-t-il ?](#)

Les établissements et services de santé sociaux et médico-sociaux habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Ces derniers mettent en place une information appropriée et visible relative à ce contrôle à destination des personnes concernées par le contrôle du "pass sanitaire" sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué. Ces personnes et services habilités sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application TousAntiCovid Vérif (disponible sur [Android](#) et [Apple](#)) ou à tout autre dispositif de lecture par ces derniers est conditionné au consentement à ces obligations. Un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation et les jours et horaires des contrôles effectués est tenu.

La lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen l'application mobile TousAntiCovid Vérif ou tout autre dispositif de lecture tant qu'il est agréé par la direction générale de la santé. Les données ne sont pas conservées sur l'application TousAntiCovid Verif. Elles ne sont traitées qu'une seule fois lors de la lecture du justificatif.

[Qui peut effectuer ce contrôle à la place de l'employeur ?](#)

Les établissements et services de santé sociaux et médico-sociaux habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

[Le fait de contrôler le statut vaccinal d'un professionnel ou le résultat d'un test pour un visiteur est-il compatible avec le secret médical ?](#)

La communication du "pass sanitaire" ne permettra pas à l'auteur du contrôle de connaître la nature des informations qu'il contient (schéma vaccinal complet, test négatif de moins de 72h, certificat de rétablissement) afin d'être compatible avec le secret médical.

[Un financement est-il prévu pour couvrir les frais de contrôles \(vigiles, QR Code, etc.\) ?](#)

Les frais de contrôles sont à ce jour à la charge des structures qui y ont recours.

[Les personnes chargées de contrôler le "pass sanitaire" sont-elles habilitées à contrôler l'identité des détenteurs du "pass sanitaire" ?](#)

Le contrôle du "pass sanitaire" ne vise qu'à permettre aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle (noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme).

La présentation de documents d'identité ne pourra être exigée que par des agents des forces de l'ordre.

[Le contrôle du "pass sanitaire" doit-il être réalisé systématiquement ou peut-être être réalisé par sondage ?](#)

Les contrôles du "pass sanitaire" pour les établissements et activités qui y sont soumis doivent être réalisés systématiquement.

[Pour les sites avec plusieurs bâtiments, le contrôle du "pass sanitaire" doit-il être réalisé à l'entrée du site ou bien à l'entrée de chaque bâtiment ?](#)

Les établissements bénéficient d'une liberté complète d'organisation, à condition que la configuration retenue permette d'assurer un contrôle systématique des "pass sanitaires" de toutes les personnes circulant dans la structure.

[Le "pass sanitaire" est-il](#)

Le "pass sanitaire" est-il exigible pour accéder uniquement aux espaces extérieurs de l'établissement ?

Pour les visiteurs et accompagnants des établissements de santé et établissements médico-sociaux au sein desquels le "pass sanitaire" est exigé, celui-ci est exigible même s'il s'agit d'accéder uniquement aux espaces extérieurs.

[Est-il possible pour une direction d'établissement de conserver le justificatif de vaccination des visiteurs extérieurs et accompagnant afin de ne pas avoir à demander à chaque visite le "pass sanitaire" pour les visiteurs fréquents \(comme la loi le prévoit pour les salariés\) ? Le cas échéant, est-il possible de proposer aux visiteurs d'envoyer ce justificatif par mail à l'établissement ?](#)

Dans le cadre de la protection des données de santé, la direction de l'établissement n'a pas le droit de conserver ou de réutiliser les données des visiteurs ou accompagnants.

[Quelles sont les sanctions encourues par la direction de l'établissement en cas de non contrôle du "pass sanitaire" des professionnels d'une part, des visiteurs et accompagnants d'autre part ?](#)

En cas d'absence de contrôle du "pass sanitaire", l'établissement fait l'objet d'une mise en demeure. Si ce même manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, les sanctions sont portées à un an d'emprisonnement et à 9000€ d'amende.

[Qui est habilité à contrôler que les contrôles sont bien mis en œuvre au sein d'un établissement ?](#)

Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement ou la méconnaissance par l'employeur de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale.

[Quelle est la conduite à tenir en cas de QR code non lisible ?](#)

En cas de QR code non lisible, la personne habilitée à contrôler le "pass sanitaire" doit inviter le visiteur à se connecter sur un portail pour récupérer sa preuve sanitaire :

Les preuves de test (positif et négatif) sont téléchargeables et imprimables depuis le portail SI-

DEP : sidep.gouv.fr ;

Les preuves de vaccination sont récupérables auprès du centre de vaccination ;

Les preuves de vaccination sont téléchargeables et imprimables depuis le portail de l'Assurance maladie : attestation-vaccin.ameli.fr ;
Ces preuves peuvent être scannées dans l'application TousAntiCovid afin de les conserver en version numérique dans son téléphone.

Sans accès internet, le QR code reste accessible auprès de l'effecteur du test ou de la vaccination en centre de vaccination.

[Si un visiteur ou un accompagnant non-vacciné et sans test se présente, l'établissement est-il tenu de proposer un test antigénique sur place ?](#)

Aucune obligation n'impose à l'établissement de proposer un test aux visiteurs et aux accompagnants. Néanmoins, s'il le souhaite, l'établissement peut proposer un test antigénique sur place.

[Les forces de l'ordre pourront-elles intervenir si les visiteurs et/ou accompagnants entrent dans l'établissement et refusent de présenter leur "pass sanitaire" ?](#)

Si l'accompagnant ou le visiteur refuse de se conformer à l'obligation de présenter son "pass sanitaire", les forces de l'ordre pourront alors intervenir.

[Les services aux familles sont-ils concernés par le "pass sanitaire" ?](#)

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le "pass sanitaire". De même, les structures d'animation de la vie sociale, y compris s'ils sont situés dans des ERP de type L et s'ils organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumis au "pass sanitaire", compte tenu de leur objet.